



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-024/ARMP/SA/0227-25

RE COURS DU CABINET « BUREAU
D'ÉTUDES SALAM »

CONTRE

LA COMMUNE DE DJOUGOU

DECISION N° 2025-024/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU CABINET « BUREAU D'ÉTUDES SALAM » CONTRE LA COMMUNE DE DJOUGOU DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°62/028-24/SE/CD/PRMP/DST/SP-PRMP RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE DES ETUDES, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DES SOUS-PROJETS COMMUNAUX DU PROJET COSO ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°014/2025/BES/DG/SAF du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 06 février 2025 sous le numéro 0227-25 portant recours du cabinet « BUREAU D'ÉTUDES SALAM » ;
vu la lettre n°2025-0258/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/SA du 11 février 2025 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations sur la procédure de passation de l'AMI en cause auprès de la PRMP de la Commune de Djougou ;
vu le bordereau n°62/056-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP du 10 février 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 11 février 2025 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou a transmis les informations sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 février 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Par lettre n°014/2025/BES/DG/SAF du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 06 février 2025 sous le numéro 0227-25, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de sa proposition dans le cadre de l'Avis à manifestation d'intérêt n°62/028-24/SE/CD/PRMP/DST/SP-PRMP relatif au recrutement d'un cabinet chargé des études, la surveillance et le contrôle des travaux des sous-projets communaux du projet COSO.

En effet, ayant pris part à ladite procédure, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a reçu notification du rejet de sa manifestation et a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Djougou.

Dans sa réponse, la PRMP de la Commune de Djougou a déclaré recevable ledit recours et rassuré le Gérant du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » du réexamen de sa manifestation suite à son recours gracieux.

Que pourtant sans attendre les résultats dudit réexamen, le Gérant du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a exercé un recours devant l'ARMP afin que son cabinet soit rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DU CABINET « BUREAU D'ETUDES SALAM »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ; *so 8*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a reçu la notification du rejet de sa manifestation, le lundi 27 janvier 2025 par lettre n°62/0310-25/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP/SA du 27 janvier 2025 ;

Qu'en contestation du motif de rejet de sa manifestation, le cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a exercé son recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou, le vendredi 31 janvier 2025 par lettre n°011/2025/BES/DG/SAF du 30 janvier 2025 ;

Qu'en réponse audit recours gracieux, la PRMP de la Commune de Djougou a mentionné dans sa lettre n°62/048-025/CD/SE/PRMP/SP-PRMP/DPMaP/SA du 03 février 2025 dont ledit Cabinet a reçu notification, que « (...) *A ce sujet, il est soumis à l'étude et à la validation des organes de contrôle des marchés publics de la commune conformément à la réglementation en vigueur. Une suite vous sera donnée à la fin de leurs travaux. Ainsi, la procédure de passation du marché y relatif est suspendue jusqu'à la décision définitive de la Commune de Djougou. Ainsi la procédure de passation du marché y relatif est suspendue jusqu'à la décision définitive de la Commune Djougou.* » ;

Que la PRMP de la Commune de Djougou a suspendu la procédure et a lancé le réexamen des offres à la suite du recours du cabinet ;

Que sans attendre les résultats définitifs de ce réexamen suite à son recours gracieux, le Gérant du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » a saisi l'ARMP de son recours, le jeudi 06 février 2025 par lettre n°014/2025/BES/DG/SAF du 05 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 06 février 2025 sous le numéro 0227-25 ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir pris connaissance de la réponse définitive de la PRMP de la Commune de Djougou, le recours du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » devant l'ARMP est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'Avis à manifestation d'intérêt n°62/028-24/SE/CD/PRMP/DST/SP-PRMP relatif au recrutement d'un cabinet chargé pour les études, la surveillance et le contrôle des travaux des sous-projets communaux du projet COSO, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « BUREAU D'ETUDES SALAM » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Djougou ;
- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Djougou ;
- au Maire de la Commune de Djougou ;
- à Monsieur le Préfet du Département de la Donga ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)